

25 - Avenant à deux Contrats à Durée Indéterminée

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, qui prévoit notamment que «la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation».

Considérant la manière de servir des agents, de l'évaluation individuelle et de l'atteinte de leurs objectifs, il est proposé de faire évoluer la rémunération des agents non titulaires occupant les emplois de :

I - Agent occupant l'emploi de Chargé de mission Projets d'aménagement urbains

Il est proposé au Conseil Municipal de porter l'indice brut de l'agent à 425, les autres éléments de la rémunération de l'agent restent inchangés.

II - Agent occupant l'emploi de Journaliste - Chargé de communication

Il est proposé au Conseil Municipal de porter le coefficient de l'IFTS de 2^{ème} catégorie de l'agent au coefficient de 3, les autres éléments de la rémunération de l'agent restent inchangés.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir dans les conditions énoncées de la rémunération afférente à l'emploi de Chargé de mission Projets d'aménagement urbains et à l'emploi de Journaliste - Chargé de communication qui feront l'objet d'un avenant au contrat initial de chaque agent concerné.

«**M. LE MAIRE** : Est-ce qu'il y a des remarques ? Est-ce qu'il y a des abstentions, des oppositions ? Je n'en vois pas, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 25 septembre 2013.